

Délibération du Conseil Communal

Séance publique du mercredi 19 avril 2023

Date de l'annonce publique de la séance : 13 avril 2023 (par voie d'affiches ainsi que sur le site internet)
Date de la convocation des conseillers : 13 avril 2023

Présents : MM. Jean-Claude Ruppert et Martin Bohler, échevins
MM. Gaston Knepper, Mike Molling, Joseph Muller, Louis Oberhag et Philippe Rennel, conseillers
M. Christian Weber, secrétaire communal

Absent(s) a)excusé : M. Thomas Wolter, bourgmestre
ayant délégué son droit de vote pour le présent point à M. Jean-Claude Ruppert, échevin

Point de l'ordre du jour :

10 Fixation nouvelle de la taxe annuelle sur les chiens

LE CONSEIL COMMUNAL,

Revu notre décision du 28 mars 2007, point 2 de l'ordre du jour, portant modification du règlement relatif à la taxe sur les chiens ;

Vu la loi du 3 mars 2033 portant fusion des communes de Bous et de Waldbredimus ;

Notant que la taxe sur les chiens est actuellement fixée à 30,00€ par année en la commune de Waldbredimus, tandis qu'elle est fixée à 50,00 par année en la commune de Bous ;

Considérant qu'il n'est pas opportun d'appliquer des tarifs différents dans une et même commune et qu'il y a donc lieu d'harmoniser ces taxes ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter la taxe à 50,00€ par année, vu l'augmentation des frais générés par la détention de chiens pour la commune, tels les frais administratifs (tenue des registres y relatifs), les frais de mise en fourrière de chiens errants, la mise à disposition de sacs hygiéniques destinés à l'enlèvement d'excréments canins dans l'espace public et l'enlèvement d'excréments du domaine public ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Après en avoir délibéré conformément à la loi et avec 7 voix pour, 0 contre et 1 abstention,

DECIDE

1. La taxe annuelle forfaitaire sur les chiens est fixée à 50,00€ par chien
2. La taxe est due pour toute l'année civile par la personne physique ou morale qui a la détention du chien sur base des chiens déclarés au 1^{er} janvier de l'année de référence
3. Les recettes provenant de ces taxes sont à imputer à l'article 2/170/707140/99001 - Taxe sur les chiens de la section ordinaire du budget ;
4. Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} septembre 2023 et remplace toutes dispositions prises antérieurement à ce sujet.

Suivent les signatures

Pour extrait conforme

Trintangne, le 16 juin 2023

le Bourgmestre :

le Secrétaire :

